RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vitrolles
vivre ensemble

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N° : PA 2022-0604
Date : 20 décembre 2022

Mis en ligne le : 22 DEC. 2022

Travaux : Mission de diagnostics amiante et HAP,
Lieu : Rue de Madrid
Durée : Du 5 au 11 janvier 2023
N° Acte : 8.3

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 et suivants ;
Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'arrêté municipal n° 02-101 du 9 avril 2002 interdisant l'utilisation des hydrants (bouches et poteaux incendie) ;
Vu l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit, et notamment l'article 9 ;
Vu la demande, en date du 20 décembre 2022 de la société GMCD, sise 86 Impasse de la Bergerie à 83870 SIGNES, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de recherche d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les bétons bitumineux aux lieu et dates cités en objet ;
Considérant la nécessité de règlementer l'occupation du domaine public, la circulation et d'assurer la sécurité des riverains sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1
La Société GMCD est autorisée à effectuer des travaux de recherche d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les bétons bitumineux, rue de Madrid du 5 au 11 janvier 2023.

Article 2
Cette autorisation concerne uniquement le domaine public.

Article 3
La circulation sera maintenue par demi-chaussée en sens alterné et régulée par des feux tricolores de préférence ou des agents munis de panneaux K10, suivant l'avancement des travaux. La vitesse au droit du chantier sera limitée à 30 km/h et le stationnement y sera interdit. Dans le cas d'un empiétement sur la chaussée, une largeur de voie de 3m minimum devra être respectée.

Article 4
Les entrées riveraines seront maintenues en permanence. La circulation piétonne et cycliste sera assurée et protégée.
Au cours des travaux, le permissionnaire devra laisser en permanence l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau. Un accès permanent devra être laissé aux véhicules de secours.

Article 5
En cas d'intervention à proximité d'un platane, l'entreprise devra se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2003 et en particulier respecter quotidiennement, en début et fin de chantier, les règles de prophylaxie précisées ci-après :

- Le petit outillage sera désinfecté sur place par badigeonnage à l'alcool à brûler,
- Les engins de travaux publics et de transport seront d'abord lavés au jet à haute pression, puis désinfectés par pulvérisation d'un fongicide homologué en traitement du matériel.

Article 6
Les équipements de sécurité du personnel présent sur le chantier devront être siglés du nom de la société intervenante.
La pré-signalisation, la signalisation règlementaires (entretenues aux frais du permissionnaire) ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal seront mis en place par le permissionnaire, 7 jours minimum avant la date de commencement des travaux.

Article 7
La responsabilité du permissionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente règlementation.

Article 8
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 9
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents. Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les Autorités compétentes dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 10
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 11
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.
Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale ;
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Vitrolles ;
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale ;
- Métropole Aix-Marseille Provence – Direction de la Collecte Ménagère ;
- Métropole Aix-Marseille Provence – Direction des Transports.

Laila ATTAF
Adjointe au Maire
Déléguée à la gestion des espaces publics,
Voirie et propreté